



**DÉCISION N° EX-06-1 DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE**

**du 12 janvier 2006**

**modifiant la décision n° EX-96-1 du 11 janvier 1996 relative aux modalités  
d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office**

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ  
INTÉRIEUR (MARQUES, DESSINS ET MODÈLES),

vu le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), tel que modifié par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26 avril 2004, par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29 juin 2005 et par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14 octobre 2005, ci-après dénommé le «règlement n° 2869/95 de la Commission», et notamment son article 5, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 2,

considérant que la décision n° EX-96-1 du président de l'Office du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office (JO OHMI 1996, p. 49), telle que modifiée par la décision n° EX-96-7 du président de l'Office du 30 juillet 1996 (JO OHMI 1996, p. 1455) et par la décision n° EX-03-1 du président de l'Office du 20 janvier 2003, prévoyait le paiement des taxes et des tarifs par le biais de comptes courants ouverts auprès de l'Office et établissait les modalités d'ouverture et d'utilisation de ces comptes courants;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter la décision aux modifications de la législation mentionnées ci-dessus;

considérant qu'il est opportun de modifier également d'autres aspects des règles relatives aux comptes courants de manière à tirer les enseignements de la pratique et afin de préciser que les nouveaux comptes courants doivent être approvisionnés avant que l'Office ne les ouvre officiellement et ne leur attribue un numéro,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

***Article premier***

La décision n° EX-96-1 du président de l'Office du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office (JO OHMI 1996, p.49), telle que modifiée par la décision n° EX-96-7 du président de l'Office du 30 juillet 1996 (JO OHMI 1996, p.1455) et par la décision n° EX-03-1 du président de l'Office du 20 janvier 2003, est modifiée comme suit:

1. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«Le titulaire du compte courant doit déposer auprès de l'Office une provision initiale d'un montant égal ou supérieur à 3 000 euros».

b) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«Après réception du versement susmentionné, l'Office communique l'ouverture du compte à l'intéressé en lui indiquant le numéro de ce compte».

2. L'article 4 est modifié comme suit:

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Toutes les provisions doivent être constituées par virement bancaire.»

3. L'article 6 est modifié comme suit:

Au paragraphe 3, la référence à l'écu doit être remplacée par une référence à l'euro.

4. L'article 8 est modifié comme suit:

Au paragraphe 3, les références à l'écu doivent être remplacées par des références à l'euro.

## *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption. Elle est publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 12 janvier 2006

Wubbo de Boer  
Président